

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que des travaux l'élagage d'arbres rue de l'Écu de France, rue Antoine Wattellier et rue de Ravenel, par les employés communaux des services techniques peuvent nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et une interdiction de stationner.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 2 mars au vendredi 3 mars 2023 aux droits des chantiers et en fonction de l'avancement de l'élagage d'arbres rue de l'Écu de France, rue Antoine Wattellier et rue de Ravenel, il y aura une restriction de circuler et une interdiction de stationner à tous les véhicules sauf les véhicules de chantier ainsi que les véhicules d'incendie et de secours et la vitesse sera limitée à 30 km/heure

Travaux de fort empiètement sur la chaussée

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche	AK5 – Aka – B 3 – B 14
...signalisation de position	Ka5 ou K 5b
...signalisation de fin	B 31
...feux tricolores	A17

Article 2: Une signalisation provisoire et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des employés communaux de la commune de Maignelay-Montigny qui réalisent les travaux d'élagage

Article 3: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à l'attention :

- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maignelay-Montigny
- Le Commandante du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- L'Agent de la Police Municipale de la commune de Maignelay-Montigny
- Le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée
- Le Directeur des services techniques de la commune de Maignelay-Montigny



A Maignelay-Montigny, le 1^{er} mars 2023

Pour le Maire empêché l'Adjoint

Gilles LEGUEN